



DEPARTEMENT DU CALVADOS
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THUE ET MUE

ARRETE DU MAIRE N°2024 – Octobre- 063
Portant route barrée et interdiction de stationner SAUF RIVERAINS - Rue de la Délivrande et Rue de la Mare aux Clercs

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
Vu la demande de l'entreprise FLORO TP, représentée par M. Nicolas GAIN, reçue le 04 octobre 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue de Rue de la Mare aux Clercs et la Rue de la Délivrande à Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer une interdiction de circuler, sauf riverains et services, ainsi qu'une interdiction de stationner, afin de permettre des travaux de renouvellement d'un branchement de réseau des eaux usées par l'entreprise FLORO TP, domiciliée à Bretteville sur Laize (14680), du lundi 28 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024.

ARRETE

Article 1 : Une interdiction de circuler à tous les véhicules, sauf riverains et services, est instaurée Rue de la Mare aux Clercs et la Rue de la Délivrande à Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, à compter du lundi 28 octobre 2024 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024. (Voir plans annexés au présent arrêté)

Article 2 : Une interdiction de stationner au droit des travaux à tous les véhicules est instaurée Rue de la Mare aux Clercs et la Rue de la Délivrande à Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, à compter du lundi 28 octobre 2024 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024. (Voir plans annexés au présent arrêté)

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par l'entreprise FLORO TP.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise FLORO TP selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : L'entreprise FLORO TP devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne et l'accès aux riverains.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de l'entreprise FLORO TP chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 15 octobre 2024
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS

